

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

RÉFORME DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

III. Des juges d'instruction. — Détention préventive. — Droit de perquisition (1).

Les plus graves dispositions du projet sont celles relatives aux pouvoirs des juges d'instruction et à la détention préventive : elles sont déjà, en elles-mêmes, une importante amélioration au système du Code actuel, mais nous les croyons susceptibles d'un plus large développement.

L'article 91 du projet permet au juge d'instruction de décerner un simple mandat de comparution même au cas d'inculpation d'un fait emportant peine afflictive ou infamante. L'article 93 ajoute que « après l'interrogatoire, les mandats de comparution ou d'amener seront convertis, s'il y a lieu, en mandats de dépôt. » Dans le cours de l'instruction, et c'est ici que se présente l'innovation la plus sérieuse : — le juge qui aura décerné le mandat de dépôt pourra, sur les conclusions conformes du procureur du Roi, en donner main-levée. Il est inutile d'insister pour démontrer l'utilité, la justice de cette nouvelle disposition. On comprend, en effet, que souvent, dans les premiers moments de l'instruction, il peut être nécessaire de placer l'inculpé sous la main de justice; mais il importe qu'une telle mesure puisse être promptement rétractée, alors qu'elle cesse d'être motivée par l'intérêt de la vindicte publique, alors surtout qu'elle n'a été que le résultat d'une erreur, d'un renseignement inexact, d'une prévention mal fondée. Dans l'état actuel des choses, le mandat était nécessairement maintenu jusqu'à l'achèvement de l'instruction, et ne pouvait être levé que par la chambre du conseil appelée à statuer sur l'inculpation. Le projet autorise donc la main-levée du mandat en tout état de cause, et par le juge d'instruction qui l'aura décerné. Mais il exige que le procureur du Roi donne, à cet égard, des conclusions conformes.

Cette disposition restrictive est-elle justifiée ?

Sans doute, le procureur du Roi doit être consulté, car il a aussi une part active dans la répression, et la mise en liberté peut compromettre la poursuite. Mais est-il nécessaire de lui donner un droit absolu de veto ? Le ministère public ne connaît jamais intimement que le juge d'instruction les détails et les nécessités de la procédure engagée : il ne peut donc apprécier, dans toute sa portée la convenance du maintien ou de la main-levée du mandat. Ajoutons que, par la nature même de son institution, le ministère public se laisse trop souvent aller à des habitudes de rigueur — de sévérité, si l'on veut, qui peuvent diminuer l'effet des garanties dont on veut doter aujourd'hui la liberté individuelle. C'est le juge d'instruction seul qui a délivré le mandat : ne semblerait-il pas logique de l'investir seul du droit de main-levée, après avoir pris l'avis du procureur du Roi ?

Craint-on de laisser au magistrat instructeur un droit trop étendu et dont l'abus deviendrait dangereux ? que du moins, alors, tout en exigeant l'avis conforme du procureur du Roi, on donne à la chambre du conseil le droit de faire cesser le conflit qui existera entre le juge d'instruction et le ministère public. Autrement on s'expose à rendre bien souvent stérile la réforme projetée.

Qu'arriverait-il, en effet, au cas où le ministère public s'opposerait à la main-levée que propose le juge d'instruction ? — et il est à craindre que cela n'arrive souvent, surtout en matière politique. Le mandat devra être maintenu et il faudra, comme dans l'état actuel de la législation, que la détention préventive se prolonge jusqu'après l'achèvement de la procédure. Ainsi disparaîtront tous les inconvénients auxquels il s'agit de remédier. Si donc l'on maintient la nécessité du concours des deux volontés, il est indispensable de dire qu'en cas de désaccord il en sera, dans le plus bref délai, référé à la chambre du conseil.

Déjà des pouvoirs analogues sont attribués aux chambres du Conseil par les articles 114 et 130 du projet. Mais dans l'article 114 il n'est question que de la liberté sous caution, qui ne doit pas être confondue avec la mise en liberté pure et simple par suite de main-levée du mandat de dépôt; et dans l'article 130, il n'est question que de la mise en liberté à prononcer quand la procédure est complète et par l'ordonnance qui statue sur le fond même de la prévention. Or, la main-levée du mandat a précisément pour but, d'une part, de soustraire l'inculpé à la nécessité du cautionnement, d'autre part, de faire disparaître le mandat de comparution pour comprendre que de pareilles paroles ne pouvaient lui échapper que dans un moment de colère. J'ai aussi entendu dire au commandant que s'il pensait avoir quelque avantage sur le général il renoncerait aussitôt au combat. Si M. Arrighi n'a pas accepté le duel à plus de dix pas, ce n'était point sa volonté, mais plutôt la volonté de tous ses amis, qui connaissant l'habileté au tir de M. Levasseur, voulaient égaliser par cette faible distance les chances du combat.

M. Michel Philipini, étudiant en droit : Je connaissais M. Casabianca et M. de Peretti. J'étais parent de M. Arrighi. Ayant appris qu'il était à Marseille, je me rendis auprès de lui en qualité de parent et d'ami. Le commandant me dit que s'il ne voulait qu'un combat à dix pas de distance, c'est qu'il savait le général très fort au tir, tandis que lui n'avait jamais tiré le pistolet.

M. Raybaud (Eugène), négociant à Marseille : Immédiatement après le duel, M. Levasseur rejoignit son frère, il l'embrassa, et levant les mains au ciel, dit que sa conscience n'avait rien à se reprocher dans cette malheureuse affaire dont il déplorait les conséquences.

M. Bec (Adolphe), courtier à Marseille : J'étais à la Babiole, après le duel; après la détonation le général vint au château; il embrassa son frère avec effusion, et dit qu'il jurait devant Dieu n'avoir jamais nui au commandant Arrighi.

L'audition des témoins est terminée. M. l'avocat-général Lieutaud soutient l'accusation, qui est combattue par M^s Laboulie, Tassy et Moutte.

Après une demi-heure de délibération, le jury rend un verdict de non culpabilité sur toutes les questions.

Les accusés sont mis immédiatement en liberté.

mais en précisant les rapports presque quotidiens qui doivent exister entre les juges d'instruction et les chambres du conseil, la loi a nécessairement entendu que les procédures pouvaient être, même avant leur achèvement, connues et surveillées par les chambres du conseil. Cela résulterait, en tout cas, ainsi que nous venons de le dire, du droit qui leur est donné d'accorder la liberté sous caution en tout état de cause. Or, il faut bien, pour prononcer dans ce cas, qu'elles se fassent rendre compte de l'instruction : c'est ce qu'elles feront pour statuer sur la main-levée des mandats. (1)

D'une façon ou de l'autre, il nous semble donc indispensable de mettre le projet de loi en harmonie plus complète avec son principe : — et cela soit en cessant d'exiger pour la main-levée des mandats que le ministère public y adhère par des conclusions conformes, soit en déférant le conflit à la connaissance des chambres du conseil.

La disposition finale de l'article 93 du projet dit que « l'ordonnance de main-levée ne pourra être attaquée par voie d'opposition. » Cette disposition a quelque gravité pour les intérêts de la partie civile. Il peut arriver souvent que, pour elle, la possibilité du recours dépende de la main-mise, au nom de la loi, sur la personne de l'inculpé, et que la mise en liberté pure et simple rende stériles les réparations qui plus tard pourront être accordées. Que la partie civile ne puisse s'opposer d'une manière absolue à la main-levée du mandat, cela est évident; mais nous croyons qu'au cas où elle s'est régulièrement constituée il importe qu'elle soit mise en demeure de s'expliquer sur une semblable mesure.

Il nous reste à signaler une lacune qui se fait remarquer dans cette partie du projet.

Aux termes du Code d'instruction criminelle, le mandat de dépôt n'est pas le seul qui, dans les mains du juge d'instruction, puisse entraîner la détention préventive de l'inculpé : il existe aussi le mandat d'arrêt dont les formes et les conséquences ne peuvent être confondues, en plusieurs points, avec celles du mandat de dépôt, mais qui, comme lui, frappe l'inculpé dans sa liberté. Or, le projet ne s'explique pas à cet égard; il ne dit pas si la main-levée du mandat d'arrêt pourra être donnée comme celle du mandat de dépôt. Rien ne justifierait une semblable distinction; mais il faut que la loi s'en explique clairement.

Nous venons d'examiner les seules dispositions du projet qui aient trait aux pouvoirs des juges d'instruction. Il est un autre point sur lequel il eût été à désirer que le projet s'expliquât également.

Nous voulons parler du droit de visite domiciliaire.

Aux termes des articles 87 et 88 du Code d'instruction criminelle, les juges d'instruction ont droit de se transporter au domicile d'un inculpé et d'y faire perquisition. C'est là un des droits les plus exorbitants dont la loi ait investi les agents de l'instruction criminelle; et peut-être dans certains cas est-il plus grave encore que le droit de détention préventive. Qu'un innocent reste momentanément privé de sa liberté, c'est un grand malheur sans doute, auquel la loi ne donne aucune réparation, mais dont, à moins de circonstances extraordinaires, les conséquences ne frappent guère, au-delà du terme de l'emprisonnement, les intérêts du citoyen qui l'a subi. On peut, sans trop grand émoi, penser que, pour quelques heures, pour quelques jours, on pourra être victime, dans sa liberté, d'une erreur de la justice. Mais quel est l'homme, le plus honnête, le plus irréprochable, qui ne se sentirait soulever à la pensée qu'au moindre soupçon, que sur la plus futile ou la plus lâche dénonciation, on peut venir s'installer chez lui, au milieu de ses secrets, des secrets des siens, pour épeler une à une toutes les confidences de la vie intime, pour crocheter tous les mystères de l'amitié et de la famille; alors surtout que tout cela pourrait se faire par le dernier subalterne des officiers de police judiciaire? Oui, certes, c'est là de tous les pouvoirs de la justice criminelle un des plus graves, un des plus dangereux dans l'exécution.

Cependant, il faut bien que la justice en soit investie. Au risque de franchir parfois le seuil d'un citoyen injustement accusé, il faut qu'elle puisse suivre dans tous ses replis la trace du coupable et saisir les preuves du crime. Mais du moins il importe qu'une arme de cette nature ne soit pas mise aux mains de la justice, sans

brebis qu'ils conduisaient chez le maire, lorsque arrivés au lieu dit Riposatojo, ils furent soudainement assaillis par une décharge terrible de mousqueterie. Nicodème Antomarchi et Jacques Ferri tombèrent à l'instant même sans mouvement; tous les autres furent grièvement blessés. Ces malheureux étaient tombés dans une embuscade que leur avait préparée Giacomo Griggi, accompagné d'autres assassins comme lui dont les uns sont morts sur l'échafaud et les autres sous les balles des voltigeurs corses.

Il serait trop long de vouloir énumérer tous les crimes dont ce scélérat s'est rendu coupable; un exemple suffira pour donner une idée de l'audace de cet homme et de la terreur qu'il inspirait à des populations tout entières. Une jeune fille ayant refusé de donner sa main à un de ses parents, Giacomo Griggi fit savoir à ses parents que si elle ne consentait point à ce mariage il l'aurait enlevée de vive force; la jeune fille persistant dans son refus, il tint sa parole. Un soir il pénétra au milieu du village et ravit la jeune fille malgré les cris d'une population indignée. Poursuivi de près, il cria au large! Personne n'obéissant à cet ordre, il déchargea son fusil sur celui qui s'avançait le premier, l'étend sans mouvement et disparaît en un clin-d'œil dans les makis.

Une autre fois, il se présente seul aux pêcheurs de l'étang de Diana dont il parcourait les alentours, et après avoir fortement rançonné ces malheureux, il leur enjoignit, sous peine de mort, l'ordre d'abandonner l'étang sous le prétexte qu'ils pouvaient y amener la force armée; et le Tribunal de Bastia, saisi de la question que ces menaces firent naître entre le bailleur et les preneurs, fut obligé de résilier le contrat pour cause de force majeure.

Or, le droit de perquisition était au premier rang de ceux qu'exigeaient, par dessus tout, des garanties de prudence, de discrétion et de responsabilité. Aussi, nous l'avons dit, le Code d'instruction criminelle a concentré ce droit dans les mains du juge instructeur. Aux termes de l'article 87, le juge d'instruction se transportera s'il en est requis et pourra même se transporter d'office dans le domicile du prévenu, etc. L'article 90 ajoute : « que si la perquisition doit se faire hors de l'arrondissement du juge d'instruction, il requerra le juge d'instruction du lieu, etc. » Ces termes indiquent évidemment que le juge d'instruction doit procéder en personne et que la délégation subordonnée aux nécessités de lieu, ne peut être donnée qu'à un magistrat instructeur. Il est vrai qu'en combinant l'article 89 avec les articles 48 et 49, on voit que le procureur du Roi ainsi que ses auxiliaires, peuvent faire eux-mêmes ces perquisitions : d'où l'on conclut que le pouvoir de délégation qui appartient aux officiers du Parquet peut aussi appartenir aux juges d'instruction. Mais nous répondons que l'article 89 ne donne au procureur du Roi le droit de perquisition qu'au cas de flagrant délit, et que, dans tout autre cas, le procureur du Roi doit requérir le juge d'instruction. Or, quand le juge d'instruction a droit de déléguer ses pouvoirs, la loi le dit expressément (articles 83 et 84) : elle ne le dit pas pour le cas de perquisition; et nous avons vu que ses expressions impliquent une idée toute contraire. C'est en ce sens qu'un savant criminaliste, M. Carnot, résout la question : « Lorsque le législateur, dit-il, a voulu donner au juge d'instruction la faculté de déléguer ses pouvoirs, il s'en est expliqué clairement; » pour le droit de perquisition, il ne l'a pas voulu « et ne pouvait pas même le vouloir, ajoute M. Carnot, à raison des inconvénients graves qui auraient pu résulter d'une pareille délégation. » C'est qu'en effet, nous le répétons, le caractère du magistrat est avant tout la garantie du droit qu'il exerce.

Nous savons qu'on oppose à l'exécution littérale de la loi les difficultés de la pratique et l'impossibilité matérielle où pourraient être les juges d'instruction de procéder en personne à toutes les perquisitions que la procédure criminelle rend nécessaires. Cette objection ne peut guère s'appliquer qu'aux Tribunaux de grande localité, et nous croyons qu'on l'exagère beaucoup. Nous l'admettons cependant : mais sans demander, comme le veut M. Carnot, que dans tous les cas et quelle qu'en soit la nature, les perquisitions soient faites par les juges d'instruction, nous croyons qu'il faut poser dans la loi le principe de l'intervention personnelle du magistrat, sauf à déterminer, par voie d'exception, les cas dans lesquels il y aura faculté de délégation à tels ou tels officiers de police judiciaire.

Ainsi, par exemple, la perquisition autorisée par l'article 87 dans les papiers de l'inculpé est une de celles qui exigent impérieusement la présence du magistrat. On peut même se rappeler à cet égard les instructions données il y a deux ans par M. le procureur-général Frank-Carré-aux magistrats de son ressort, à la suite d'une perquisition faite par délégation dans le domicile d'un avocat; M. le procureur-général enjoignit alors aux juges d'instruction d'être présents en personne à toutes les perquisitions faites chez un citoyen dépositaire par profession de titres et de papiers appartenant à des tiers. La pensée de ces instructions était sage et prévoyante : elle était conforme à l'esprit de la loi. Il s'agirait de la rendre plus générale et de la faire passer dans un texte formel.

Nous appelons sur ce point les délibérations de la commission. Les droits de la liberté individuelle sont sacrés sans doute et méritent d'être pris en sérieuse considération; mais ils ne sont pas les seuls qui doivent éveiller la sollicitude des législateurs. Ceux que nous signalons ne sont ni moins précieuses, ni moins respectables.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHÔNE (Aix).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. OLLIVIER. — Audience du 9 mars.

DUEL DU GÉNÉRAL LEVASSEUR ET DU COMMANDANT ARRIGHI.

Le duel eut lieu dans les atelières de la Maison-Centrale, de M. Dosquet, inspecteur, a été marquée par une tentative d'assassinat dont cet administrateur a failli être victime.

Au moment où M. Dosquet visitait l'atelier de bretelles, le contre-maître de cet atelier s'est plaint d'avoir été injurié par le nommé Jean-Baptiste Caujolle, détenu, et M. l'inspecteur, après avoir pris quelques informations à ce sujet, a adressé au coupable quelques paternelles observations qui ont été accueillies avec insolence et grossièreté. Pour le punir de son insubordination, M. l'inspecteur a ordonné que Caujolle serait privé de cantine pendant dix jours. Cette légère punition a exaspéré le condamné, et son insolence n'a plus eu de bornes. M. Dosquet a donné l'ordre de le conduire immédiatement aux cellules. Caujolle se levant alors de sa place s'est élancé sur M. l'inspecteur et lui a porté trois coups de couteau dont un seul l'a légèrement blessé à la main, grâce au sang-froid et à la présence d'esprit de cet administrateur.

L'auteur de cette lâche tentative d'assassinat a été immédiatement mis au cachot; mais, loin de témoigner le moindre repentir de ce qu'il venait de faire, il a dit : « Je n'ai que le regret de ne pas l'avoir tué, je n'en voulais pas plus à lui qu'à un autre, mais il s'est trouvé sous ma main, tant pis pour lui. »

PARIS, 14 MARS.

— MM. Mailly et Haüer, nommés juges aux Tribunaux de première instance de Troyes et d'Arcis-sur-Aube, ont prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

— Notre correspondant de Riom nous écrit, à la date du 12

L'instruction n'a pas eu à rechercher les causes premières qui firent naître entre ces deux militaires une animosité qui n'a pu s'éteindre que dans le sang. En aucun cas le caractère du fait principal ne pouvait être modifié par les antécédents; cependant, sans qu'il y ait lieu à apprécier la conduite que chacun des acteurs a pu tenir, il est bon de retracer sommairement quelques faits antérieurs à la scène du 18 janvier.

Le général Levasseur commandait il y a quelques années le 22^e de ligne, qui tenait alors garnison à Marseille. Le commandant Arrighi était à la tête d'un bataillon de ce régiment. C'est vers cette époque que les bons rapports qui existaient entre le colonel et le commandant commencèrent à s'altérer. Lorsqu'en 1840, le régiment passa en Afrique, cette mésintelligence se développa sous l'influence de diverses causes que peuvent faire naître le service et un caractère ombrageux et inflexible comme celui de M. Arrighi. Bientôt la haine de ce dernier contre M. Levasseur le poussa aux résolutions et aux démarches les plus énergiques. Son but était d'obtenir par la voie des armes la réparation des griefs dont il prétendait avoir à se plaindre de la part de son colonel. Mais la discipline militaire ne pouvant permettre à un chef de se battre avec un de ses subordonnés, le commandant Arrighi n'hésita point à briser son avenir, il demanda sa retraite. Dès qu'il eut cessé d'appartenir à l'armée, il se rendit à Paris pour y attendre le colonel Levasseur. Le commandement que celui exerçait en Afrique l'empêchait de rejoindre M. Arrighi qui ne pouvait modérer son impatience et lui écrivait des lettres renfermant les plus dures provocations.

Le colonel Levasseur fut nommé maréchal-de-champ, le commandant Arrighi lui annonça le premier cette nouvelle en le sommant, avec plus d'instances encore, d'arriver sur le lieu du combat. Cette circonstance, qui semblait en effet devoir laisser plus de liberté à M. Levasseur, lui imposait au contraire des devoirs plus impérieux. L'impatience et l'exaspération de M. Arrighi ne connurent alors plus de bornes. La vengeance devenait de jour en jour son idée fixe il la poursuivait avec acharnement. Il quitta Paris et vint défier de nouveau son ancien chef. Pendant que l'ex-commandant se rendait ainsi en Afrique, le général allait en France pour le rejoindre; mais à peine arrivé à Paris, on lui apprend que son adversaire n'y est plus. Il repart alors aussitôt, et c'est à Oran que les deux adversaires se trouvent enfin en présence.

Des dispositions sont prises pour que le duel ait lieu sur-le-champ, mais un nouvel obstacle se présente. Le général Lamoricière, apprenant ce qui se passe, fait arrêter M. Arrighi, et donne l'ordre de le conduire à bord d'un bateau à vapeur qui doit sur-le-champ le ramener en France. Sous l'irrésistible influence de son ressentiment, l'ex-commandant Arrighi n'hésite pas à supposer que le général Levasseur n'est point étranger à cette mesure. Une fatalité étrange amène le général sur le passage du commandant, au moment même où celui-ci était conduit vers le bateau. C'est alors que la provocation et l'outrage arrivent au point le plus inouï. M. Arrighi demande à ceux qui le conduisent la permission d'adresser quelques paroles à son ancien chef; il s'approche de lui et le frappe au visage d'une cravache qu'il tenait cachée. Le départ immédiat de l'ex-commandant peut seul expliquer l'inaction de la justice; cette inaction ne pouvait que porter le général Levasseur, qui n'obtenait aucune satisfaction des lois, à rechercher celle que se procuraient trop facilement encore les militaires. Il demanda un congé et se rend à Marseille. M. Arrighi, prévenu par lui, ne tarde pas à y arriver à son tour. Des témoins sont aussitôt choisis de part et d'autre; l'arme agréée par les combattants est le pistolet; mais une dissidence s'élève sur la distance qui devra les séparer. Les témoins du général refusent d'assister au duel, si la distance est moindre de vingt pas. L'ex-commandant et ses témoins s'obstinent à ce que le duel n'ait lieu qu'à dix pas. La persistance qu'a montrée sur ce point M. Arrighi et l'adhésion de ses témoins ont été plus tard expliquées par l'habileté du général et par le défaut d'expérience et d'usage du commandant dans l'exercice du pistolet. En l'état d'une résolution aussi invariable, les témoins du général Levasseur crurent devoir retirer leur assistance; ils voulurent néanmoins en faire connaître les motifs; des notes furent alors successivement signées et insérées dans divers journaux de Marseille.

Cette publicité si scandaleuse alarmait à juste titre la société entière; chaque jour il devenait plus déplorable que des citoyens soumis aux lois pussent annoncer publiquement et préparer la consommation d'un fait qualifié crime, et la justice chargée seulement de réprimer et non de prévenir les crimes, était loin de se renfermer dans les bornes de son mandat; elle requérait toutes les mesures de police, faisait prendre toutes les dispositions possibles pour empêcher un combat qui à chaque instant devenait plus imminent.

Dans ces circonstances, le général Levasseur, qui ne croyait point son honneur satisfait par la déclaration des premiers témoins, en chercha de nouveaux parmi les officiers de la garnison de Marseille. Le major de Monet et le capitaine de Villiers du 20^e léger fixèrent son choix et crurent devoir adhérer aux conditions imposées par M. Arrighi. Le duel fut irrévocablement fixé au mardi 18 janvier.

A l'heure convenue, les adversaires et leurs témoins se rendirent à la Babiole, campagne de M. Roussin, adjoint au maire de Marseille, et sur le territoire de Bouc, arrondissement d'Aix. M. Arrighi était assisté de MM. de Peretti, capitaine au 2^e léger, et Casabianca, ancien militaire, son parent et son ami, qui depuis quinze mois ne l'avait point quitté, et dont les sages conseils n'avaient jamais été accueillis. Le sort est consulté: le général doit tirer le premier. Les combattants se placent à la distance de six mètres cinquante centimètres. M. Levasseur fait feu; l'ex-commandant Arrighi, atteint à la poitrine, tombe aussitôt et rend le dernier soupir.

Ce sont ces faits qui ont amené les accusés sur les bancs de la Cour d'assises, sous la prévention d'homicide volontaire commis avec préméditation et guet-apens.

M. l'avocat-général Lieutaud requiert l'appel nominal des témoins. Après l'accomplissement de cette formalité, M. le président procède à l'interrogatoire du général Levasseur.

M. le président: Général, levez-vous. Vous avez commandé pendant longtemps le 22^e de ligne? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous eu longtemps sous vos ordres le commandant Arrighi? — R. Pendant sept ans.

D. Etiez-vous content de lui? — R. Très content.

D. A quelle époque une dissension s'est-elle élevée entre vous et le commandant Arrighi? — R. Je ne saurais trop le dire.

D. Votre régiment a été en garnison à Lyon? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas été dans le cas de porter des plaintes contre le commandant Arrighi? — R. C'est possible, pour le service.

D. Étant en garnison à Marseille, n'avez-vous pas eu une altercation avec le commandant Arrighi au sujet d'une affaire de service? — R. Me trouvant un jour à une revue aux allées de Meillan, j'adressai un commandement au commandant Arrighi. Il était un peu dur d'une oreille et j'avais soin toujours de répéter plusieurs fois ses commandements pour qu'il les entendit bien. Ce jour-là j'avais répété trois ou quatre fois le commandement sans que le commandant l'exécutât. Je crus avoir le droit de lui en faire l'observation et je lui adressai la parole sur le ton du commandement et comme il est d'usage à un supérieur. Le soir même il me témoigna d'une manière dure et peu convenable que j'avais eu tort de lui parler comme je l'avais fait. Je lui répondis que toutes les fois qu'il n'exécuterait pas mes ordres je lui répondrais de la même manière.

D. N'êtes-vous pas allé de Marseille en Afrique? — R. Oui, Monsieur.

D. Dans les premiers temps de votre séjour en Algérie, étiez-vous en bons rapports avec Arrighi? — R. En très bons rapports, nos relations étaient même amicales.

D. Un officier n'ayant pas rendu les devoirs de politesse au commandant Arrighi, celui-ci ne s'en plaignit-il pas à vous et ne lui répondîtes-vous pas d'une manière un peu cavalière? — R. Voici le fait: le commandant d'un bataillon du 61^e détaché à El-Arouch ayant passé à quelque distance du lieu occupé par le commandant Arrighi sans le voir, celui-ci se formalisa de ce qu'il ne s'était pas arrêté pour lui faire visite. Lorsque M. Arrighi me raconta ce fait, il me dit qu'il avait envie de demander raison de cette impolitesse. Je lui répondis alors que je ne le concevais pas et que si me trouvant à la place du commandant du 61^e il fut venu me chercher querelle pour un pareil sujet, je l'aurais envoyé promener. C'était dans une conversation amicale que je m'exprimais

ainsi et dans une visite que m'avait faite le commandant Arrighi lorsque j'étais malade et alité, et non point par suite d'une communication officielle.

D. Ne vous êtes-vous pas servi d'une expression plus dure et de termes injurieux? — R. Non, Monsieur.

D. Lors d'une expédition en Afrique, n'avez-vous pas refusé un commandement à Arrighi? — R. J'ai besoin d'entrer dans quelques détails pour répondre à cette question. Nous trouvant en Afrique, les deux premiers bataillons de mon régiment furent détachés et je restai avec l'état-major à Constantine. Lorsque l'expédition des Bibans eut lieu, j'obtins d'y envoyer un bataillon de mon régiment, ce dut être le troisième, comme je viens de le dire. Les deux autres ayant été détachés à leur tour, c'était au troisième à marcher, le commandant Arrighi commandait le premier bataillon. Il avait été décimé par les maladies et ne se composait plus que de cent vingt hommes environ, de sorte qu'il était hors d'état de marcher. M. Arrighi fit auprès de moi toutes les démarches possibles pour obtenir d'abord que son bataillon marchât; et, sur mon refus, il me supplia ensuite d'incorporer ses hommes au troisième bataillon dont il pourrait prendre le commandement. Je répondis à M. Arrighi, en ajoutant d'ailleurs (ce que j'avais fait dans toutes les autres circonstances) que je serais heureux de l'obliger et de lui être utile, mais qu'il devait bien comprendre que sa demande ne pouvait lui être accordée et qu'il ne dépendait pas de moi d'enlever le commandement au chef du troisième bataillon pour le lui donner.

D. A quelle cause attribuez-vous donc la haine d'Arrighi contre vous? — R. Je ne saurais le dire; je ne me rappelle rien qui ait pu le blesser.

D. Savait-il que vous l'aviez présenté au ministre de la guerre comme un bon officier? — R. Oui, car je lui avais montré ses notes qui étaient excellentes et au bas desquelles j'avais ajouté ces mots: « Fait pour devenir officier-général. » Dans une autre circonstance, le Roi nous passant en revue, je demandai la croix d'officier pour le commandant Arrighi, et je fus assez heureux pour l'obtenir.

D. A quelle époque la première provocation d'Arrighi s'est-elle eu lieu? — R. Lorsque le commandant me manifesta pour la première fois l'intention de demander sa retraite, je m'efforçai de le détourner de cette résolution; mais il persista, et quelques jours après cette demande définitivement envoyée, il cessa de manger à la table des officiers supérieurs et déclara qu'il était malade. J'allais le voir à peu près tous les deux jours: c'est à cette époque, et environ une quinzaine de jours, peut-être plus, depuis qu'il ne mangeait plus avec nous, qu'un jour, revenant des jardins du régiment, il venait par derrière moi. Nous étions tous deux à cheval; il m'accosta, et sans aucune préparation ni provocation, il m'adressa ces mots: « Colonel, dit-il, c'est vous qui êtes cause que je prends ma retraite; par vos gestes, vos paroles, vous m'avez perdu dans l'opinion du régiment. Vous m'en rendez raison. — Moi, je vous ai perdu! lui répondis-je, moi qui ne vous ai jamais voulu ni fait que du bien! — Vous êtes un faux, vous êtes un lâche, continua-t-il, si vous ne m'en rendez raison. Où avez-vous gagné vos épaulettes? » Si je n'avais été aussi outragé, j'aurais dû lui dire que tout chef qui insulte et provoque son inférieur lui doit satisfaction, mais que tout chef qui est lâchement insulté et provoqué par son inférieur doit mépriser sa provocation comme lui. Mais, n'écouterant que ma très juste indignation, je lui dis: « Allez chez vous, je vais aller vous trouver. » Aussitôt après je me transportai chez le lieutenant-colonel de mon régiment, à qui je fis part de ce qui venait de se passer, en lui disant que je voulais en finir tout de suite. Le lieutenant-colonel me fit des représentations vives fondées sur l'exemple déplorable que j'allais donner en répondant à des provocations sans motif qui m'étaient adressées par l'un de mes inférieurs; il me fit remarquer de quelle lunette conséquence cela serait pour la discipline, me parla aussi de ma carrière, qui serait brisée. Je compris ces raisons, et j'écrivis alors deux lettres au commandant, l'une pour lui enjoinde, attendu l'insulte sans cause qu'il m'avait adressée, de garder les arrêts de rigueur pendant un mois, l'autre pour lui dire que, quoi qu'il m'en coûtât, j'attendais sa retraite pour lui demander satisfaction de son insulte. Je rendis compte au lieutenant-général Galbois des arrêts de rigueur que j'avais infligés.

D. Le commandant n'est-il pas allé vous trouver en Afrique plus tard pour vider l'affaire que vous aviez ensemble? — R. Oui, Monsieur. Aussitôt que le commandant eut obtenu sa retraite, il m'écrivit pour me l'annoncer et me lire qu'il m'attendait à Paris. Dès que mon service me le permit, je me rendis à Alger, où je demandai un congé au maréchal Vallée, qui me le refusa. J'attendis l'arrivée du général Bugeaud, qui me l'accorda enfin, et je partis pour Paris; mais M. Arrighi avait quitté cette ville. Ne pouvant rester que trois semaines, j'en fis part au commandant par une lettre qui ne lui parvint pas, et ayant appris qu'il était allé lui-même en Afrique, je retournai à mon commandement à Oran, où j'espérais le rencontrer.

D. Quand a eu lieu votre première entrevue avec Arrighi? — R. Quelques jours après mon arrivée à Oran, et au retour d'une expédition. Au moment où j'étais chez le général Lamoricière, je rencontrai le commandant Arrighi; il me salua, et m'adressant la parole avec douceur: « J'ai passé les mers, me dit-il. — Et moi aussi, lui répondis-je; je suis allé vous chercher à Paris. » Il m'exposa alors ses griefs, me parla de notre conversation au sujet du commandant du 61^e, et comme je lui dis que je n'avais pas eu l'intention de l'insulter, M. Casabianca, son témoin, qui était présent à notre entrevue, voulut essayer quelques paroles de conciliation; mais je l'arrêtai en lui disant que les choses avaient été beaucoup trop loin pour qu'elles pussent s'arranger, et il fut convenu que la rencontre aurait lieu dès que j'aurais trouvé mes témoins.

D. Que se passa-t-il ensuite? — R. Je m'adressai au général Garraube pour le prier de me servir de témoin, mais il refusa et prévint même le général Lamoricière qui ordonna l'arrestation de M. Arrighi. Le soir de ce même jour, vers neuf heures, en sortant de chez le général Lamoricière et avant d'arriver à la porte du Château-Neuf, nous vîmes le commandant, accompagné d'une escorte. Je m'approchai avec l'intention de lui dire que j'espérais bien qu'il ne me supposait pas l'auteur de son arrestation, mais je n'eus pas le temps de lui adresser la parole. S'étant lui-même approché de moi, il me frappa au visage d'un coup d'une cravache qu'il tenait cachée derrière le dos. Je fus dans ce moment si stupéfait de ce que je n'avais pas eu la possibilité de m'en rendre compte. Plusieurs personnes m'ont depuis témoigné leur étonnement de ce que je n'avais pas aussitôt vengé de mon épée l'outrage que je recevais. Un moment après, je suppliai le général Lamoricière de permettre qu'on laissât M. Arrighi au moins un quart d'heure en liberté, afin de pouvoir venger l'outrage que j'avais reçu; mais il ne crut pas devoir me le permettre.

D. Comment vous êtes-vous ensuite rencontré à Marseille avec M. Arrighi? — R. Aussitôt que la campagne fut finie je demandai un congé et vai à Toulon. J'écrivis alors à M. Arrighi que je l'attendais à Marseille. Je crus devoir choisir mes témoins et les prendre parmi des personnes étrangères à l'état militaire afin que l'on ne pût croire que l'esprit de corps influençait en rien la décision que l'on devait prendre. MM. Bernard, Falcon et de Lescaze voulurent bien accepter cette mission; je leur dis que je mettais mon honneur entre leurs mains, et je leur donnai en même temps plein pouvoir d'en terminer avec M. Arrighi, et vous savez que les conditions proposées par ces messieurs ne furent pas acceptées par M. Arrighi.

D. Lorsque les témoins que vous aviez choisis déclarèrent qu'ils ne pouvaient pas consentir à un duel à dix pas, tel que l'exigeait votre adversaire, pourquoi avez-vous insisté? — R. Je pensais que l'outrage sanglant que j'avais reçu même en face de l'armée exigeait une réparation, et que je devais en passer par les conditions du commandant Arrighi. Plusieurs militaires furent de mon avis; MM. de Villiers et de Monet voulurent bien me prêter leur concours, et je les chargeai de fixer toutes les conditions du combat.

D. Veuillez me dire si avant le duel vous ne vous êtes pas exercé au pistolet? — R. J'ai tiré en Afrique pendant un mois environ et je me suis exercé à Paris pendant une quinzaine de jours environ.

D. Avez-vous une habileté supérieure au pistolet? — R. Non, monsieur.

M. le président: Je m'abstiens de vous demander les détails sur le

combat. Nous les apprendrons de la bouche des témoins. — R. Je vous en remercie.

M. le président interroge le second accusé.

M. le président: Capitaine de Villiers, levez-vous. Connaissez-vous le général avant l'affaire?

Le capitaine de Villiers: Non.

D. N'êtes-vous pas attaché à la personne du général en qualité d'officier d'ordonnance? — Oui.

D. Quels étaient les devoirs de cette mission? — R. J'avais reçu ordre d'empêcher une rencontre entre le général et le commandant Arrighi.

D. Comment se fait-il donc que vous ayez consenti à être son témoin? — R. Le général quittant Marseille, ma mission était finie et je pouvais alors, sans manquer à mon devoir, lui servir de second.

D. N'est-ce pas vous qui êtes allé prier le major de Monet de servir de second témoin? — R. Oui, monsieur; mon opinion était que l'honneur du général était perdu s'il ne se battait pas. Je savais que M. de Monet partageait cet avis. Nous en avions causé à la pension des officiers, et je n'hésitai pas à lui proposer cette honorable mission.

D. Comment se fait-il que vous ayez consenti à un duel à dix pas, alors que les premiers témoins, hommes honorables, avaient déclaré qu'ils ne pouvaient pas souscrire à des conditions aussi terribles? — R. Je savais que le duel devait être un duel à mort; il me paraissait alors peu important que la distance fût plus ou moins rapprochée. On disait d'ailleurs que le général était fort adroit sur le pistolet, et c'était le seul moyen d'égaliser les chances.

D. Racontez-nous ce qui s'est passé sur le lieu du combat. — R. Nous étant rendus à la propriété dite la Babiole, à trois heures de distance de Marseille, nous y trouvâmes le général Levasseur. M. Arrighi arriva plus tard. Nous nous transportâmes sur le terrain. M. Casabianca, témoin du commandant, mesura une distance de dix pas. M. de Monet recommença l'opération. Les pas de ce dernier étant plus grands que ceux de M. Casabianca, on partagea la différence, et le point intermédiaire fixa la limite où devait se placer l'un des combattants. MM. de Monet et Casabianca chargèrent les pistolets. On fit décider par le sort qui tirerait le premier. On se mit alors en place. Le général toujours calme, le commandant avec la tenue parfaitement convenable. Le général recut le pistolet, et tira après avoir ajusté quelques secondes; je vis aussitôt M. Arrighi faire un mouvement nerveux des bras; je me fit comprendre qu'il était touché. Le commandant resta un moment encore debout, puis il tomba en vomissant des flots de sang. Dans l'intervalle du coup à sa chute, M. Casabianca s'approcha de lui, lui présenta le second pistolet en lui disant: « Tirez, commandant, tirez. » Le commandant eut l'air de faire un léger mouvement des bras; mais il ne le put. Tout se termina ainsi. Nous revînmes à Marseille après que le second pistolet eut été déchargé.

M. le président passe à l'interrogatoire du capitaine de Monet.

D. Capitaine de Monet, connaissez-vous le général avant son arrivée à Marseille? — R. Je n'avais pas cet honneur, mais je connaissais son affaire avec le commandant Arrighi et j'avais souvent dit que je ne comprenais pas comment les premiers témoins du général avaient cru ne pas devoir accepter les conditions imposées par M. Arrighi, car je pensais que le général serait déshonoré s'il ne se battait pas. Le témoin, qui a montré dans le courant de sa déposition la plus grande énergie, raconte avec une vive émotion la scène du combat et les derniers moments d'Arrighi. Ses paroles produisent sur l'auditoire une longue et profonde sensation.

M. le président: Ne vous êtes-vous pas aperçu que M. Arrighi exerçait sur M. Casabianca une grande influence? — R. Dans les conversations que j'ai eues avec M. Casabianca je me suis convaincu qu'il ne faisait que les volontés de M. Arrighi.

On passe à l'interrogatoire de M. Casabianca.

M. le président: Casabianca, n'êtes-vous pas parent du commandant Arrighi? — R. Oui, monsieur.

D. A quelle époque l'avez-vous rencontré à Paris? — R. Dans le courant du mois de décembre 1841.

D. Ne vous rendit-il pas alors quelques services? — R. Oui, monsieur.

D. A cette époque était-il déjà en retraite? — R. Oui, monsieur.

D. Ne lui fîtes-vous pas des observations sur sa conduite? — R. Je lui dis qu'il avait eu tort de demander sa retraite et que ses parents avaient vu avec peine qu'il eût abandonné sa carrière aussi brillante, mais il me répondit que son honneur aurait été compromis s'il n'avait pas agi ainsi.

D. Vous avez accompagné pendant longtemps le commandant dans ses courses dont le but était de provoquer une rencontre avec le général? — R. Oui, monsieur, mais j'ai été mu constamment par le désir et l'espoir d'empêcher les suites funestes d'un duel. Le jour où il eut lieu, l'heure du départ avait été fixée à onze heures et demie, dès dix heures et demie j'étais à l'arc de triomphe d'où il était convenu que nous partirions. Je me promenaï en cabriolet pendant une heure dans l'intime conviction que la police ayant l'œil ouvert sur nos démarches ne manquerait pas de m'apercevoir; je crus avoir réussi dans ce dessein, lorsque je vis passer quatre gendarmes sur la route d'Aix, si bien que j'annonçai en chemin au capitaine Peretti et au commandant que nous ne pourrions pas effectuer la rencontre ce jour-là. Je me trompais, nous arrivâmes sur les lieux où vous savez tout ce qui s'est passé.

D. Qui est-ce qui a imposé la distance de dix pas? — R. C'est le commandant. Quand je le vis frappé je m'élançai vers lui et lui dis: « Voulez-vous tirer, commandant? » Mais le commandant ne put me répondre. En voyant partir le général du lieu du combat, il est vrai que je m'élançai vers lui en lui disant: « Restez, restez, général. » J'étais étonné qu'il ne pût supporter la vue du cadavre du malheureux commandant, et puis je savais que dans un duel le vainqueur doit s'approcher du mort ou du blessé.

D. Il paraît que le commandant Arrighi avait un caractère très irritable? — R. C'était un homme aimé et estimé de tous ceux qui le connaissaient, mais très susceptible sur le point d'honneur.

M. le président interroge ensuite le capitaine de Peretti qui ne fait que reproduire les détails déjà connus.

On procède à l'audition des témoins.

M. Falcon, âgé de quarante-deux ans, payeur de la deuxième division militaire:

« Informé par la voix publique de l'arrivée à Marseille de M. le général Levasseur, avec lequel j'avais eu de précédents rapports, j'allai lui faire une visite: il m'informa alors de ses démêlés avec le commandant Arrighi. Quelques jours après, il m'écrivit pour me prier de passer chez lui. Je me rendis à son invitation, et j'étais loin de me douter du but pour lequel il me faisait appeler, car on savait en ville que le général avait fait choix de ses deux témoins; cependant il me proposa de l'assister dans la rencontre qu'il devait avoir avec M. Arrighi, et malgré ma répugnance pour ces sortes d'affaires je ne pus reculer devant ces mots du général: « Je remets entre vos mains mon honneur et ma vie. » On sait combien était pénible la position du général, je le connaissais trop homme d'honneur pour ne pas répondre à la marque de confiance qu'il m'accordait, me trouvant ainsi chargé de voir M. Arrighi ou, pour mieux dire, ses témoins; je cherchai à me mettre en rapport avec M. Casabianca; mais je ne pus parvenir à le rencontrer seul, et je ne pus le voir qu'en présence du commandant Arrighi et de son neveu. J'eus ainsi trois conférences avec MM. Arrighi et Casabianca dans lesquelles assistaient MM. Bernard et de Lescaze, autres témoins du général. Il s'agissait de fixer les conditions de la rencontre. Nous proposâmes une distance de quarante à trente pas, puis celle de vingt-cinq pas; mais M. Arrighi ne voulut jamais démordre de cette condition, qu'il considérait comme une concession, que la rencontre aurait lieu à dix pas; ajoutant, quoique étant l'offenseur, qu'il ne consentirait pas à se battre à onze pas. M. Arrighi avait d'abord proposé de se battre en tenant chacun le bout d'un mouchoir et de tirer l'un sur l'autre à un signal donné. Il serait trop long d'entrer dans tous les détails de ces pénibles conférences; mais la volonté de M. Arrighi fut inébranlable, et l'honneur du général nous porta à faire une dernière concession en consentant à une distance de vingt pas seulement. Elle fut refusée, et nous proposâmes alors spontanément de nous en rapporter à la décision de six officiers pris au hasard, ce qui fut encore rejeté par M. Arrighi. Tous ces refus me décidèrent à

MORT DU BANDIT GIACOMOLO GRIGGI.

(Correspondance particulière.)

Bastia, 1^{er} mars.

Le fameux bandit Giacomolo Griggi, dont nous avons eu occasion de parler, vient de tomber sous les coups des voltigeurs corses. Aujourd'hui, grâce à la sagesse et à l'énergie de l'autorité judiciaire habilement secondée par l'autorité militaire, le crime ne trouve plus d'asile en Corse. Poursuivis jusqu'au fond de leurs retraites les plus inaccessibles, plusieurs bandits redoutables sont tombés en peu de temps sous les coups de la justice; un plus grand nombre, las de traîner une vie aussi misérable que périlleuse, se sont expatriés ou sont venus se constituer volontairement entre les mains de la justice. Giacomoni et Santa Lucia seuls continuent à faire des proclamations, dans lesquelles ils interdisent à leurs ennemis l'eau et le feu. Mais avant qu'ils ne soient parvenus à assouvir leur aveugle fureur, ils ne tarderont pas à avoir le même sort que Giacomolo Griggi.

Voici les détails qui ont été recueillis sur la mort de ce dernier : Les voltigeurs Poli (Mathieu) et Leca (Pierre-Toussaint), faisant tous les deux partie du détachement de Sari, se trouvaient dans le territoire de Vico depuis plus de vingt jours, bravant le froid et les neiges des montagnes pour parvenir à la destruction de ce bandit que l'on disait parcourir cette commune. Dans la journée du 14 février, ces deux voltigeurs apprirent que le bandit avait été vu au lieu dit Curatojo, vaste étendue de terrain couverte de makis impénétrables. Ils en informèrent aussitôt le lieutenant Colombbarri qui s'empressa de se rendre sur les lieux à la tête de six voltigeurs qu'il plaça en embuscade à toutes les issues du bois. Ce brave officier, qui s'est déjà distingué en plusieurs autres occasions, se dirigea, accompagné des deux voltigeurs précités, Poli et Leca, vers la partie du makis où l'on présumait que le bandit avait établi sa retraite. Tous les trois ils pénétrèrent hardiment au milieu de cette épaisse forêt qui pouvait devenir leur tombeau. Après de longues et pénibles recherches faites au milieu des roches et des rochers, il s'arrêtèrent pour examiner si quelque vestige pouvait leur indiquer la retraite du bandit, tout à coup le bruit d'une arme vient frapper leurs oreilles, et une double explosion se fait entendre. La crosse du fusil du voltigeur Poli, frappée par deux balles, vole en éclats; deux autres balles sifflent aux oreilles du voltigeur Leca. C'était le bandit Giacomolo Griggi qui, se voyant sur le point d'être surpris, et présumant bien que toutes les issues de la forêt étaient gardées, venait de faire feu. Les voltigeurs ne tardèrent pas à l'apercevoir, placé dans le creux d'une grotte dont l'entrée se trouvait protégée par un rocher, et au-dessus de laquelle s'élevait une cime escarpée. Le bandit, après avoir placé ses deux pistolets et son stylet à ses côtés comme pour lui servir d'armes de réserve pour le cas où il serait assailli de près, rechargeait tranquillement son fusil. Les voltigeurs prirent aussitôt position, et, en attendant l'arrivée de leurs camarades, ils engagèrent un feu opiniâtre qui dura près de deux heures. Un des pistolets du bandit fut emporté par une balle, Griggi lui-même fut assez grièvement blessé, mais il ne s'en défendait pas moins avec toute l'énergie du désespoir. Enfin le voltigeur Poli affrontant le danger, se rapprocha du bandit, le couche en joue, et l'épée raide mort. Tous accoururent aussitôt pour assister à l'agonie de ce redoutable assassin qui, par d'odieuses et de nombreux méfaits, s'était acquis une triste renommée; mais il avait déjà cessé de vivre. Il avait été frappé par deux balles qui, après avoir traversé la tête, étaient allées sortir par la bouche. Ses munitions étaient presque épuisées. Ses armes ont été déposées au parquet de M. le procureur du Roi.

Telle était la terreur qu'inspirait ce bandit justement abhorré par toutes les populations, que dès que la nouvelle de sa mort se fut répandue, il y eut des fêtes et des réjouissances publiques dans toutes les communes où il avait fait sentir sa présence, et les membres de plusieurs municipalités se réunirent pour demander qu'une juste récompense fût décernée aux braves militaires qui en cette circonstance ont fait preuve de beaucoup de courage et de sang-froid. Voilà, depuis quelque temps, des services bien signalés que les voltigeurs corses ont rendus au pays. Espérons que le gouvernement cherchera à entretenir en eux cette ardeur, en récompensant ces traits de courage et de dévouement.

Le bandit Giacomolo Griggi n'a pas commis moins de huit ou dix assassinats ou tentatives d'assassinat prouvés, sans compter tous les meurtres et toutes les tentatives de meurtre dont on n'a pu recueillir les preuves, et que l'on a quelquefois imputés à des hommes innocents. On l'accusait aussi d'avoir commis plusieurs vols et autres crimes non moins odieux dont il a souillé tout le cours de son ignoble vie.

Les crimes qui ont fait la triste renommée de Giacomolo Griggi datent principalement de l'année 1833. A cette époque les nommés Nicodème Antomarchi, Jean-Jacques Ferri, Paul-Toussaint Antomarchi et Jean-Ange Luccioni de la commune de Ton, s'étaient plaints des dévastations commises sur leurs propriétés par des troupeaux de moutons appartenant à des bergers du Niolo. Ils épiaient le moment d'en surprendre quelques uns en flagrant délit. L'occasion s'étant présentée pour eux dans la matinée du 18 avril 1833, ils en profitèrent. Ils avaient saisi quatre ou cinq brebis qu'ils conduisaient chez le maire, lorsque arrivés au lieu dit Riposatojo, ils furent soudainement assaillis par une décharge terrible de mousqueterie. Nicodème Antomarchi et Jacques Ferri tombèrent à l'instant même sans mouvement; tous les autres furent grièvement blessés. Ces malheureux étaient tombés dans une embuscade que leur avait préparée Giacomolo Griggi, accompagné d'autres assassins comme lui dont les uns sont morts sur l'échafaud et les autres sous les balles des voltigeurs corses.

Il serait trop long de vouloir énumérer tous les crimes dont ce scélérat s'est rendu coupable; un exemple suffira pour donner une idée de l'audace de cet homme et de la terreur qu'il inspirait à des populations tout entières. Une jeune fille ayant refusé de donner sa main à un de ses parents, Giacomolo Griggi fit savoir à ses parents que si elle ne consentait point à ce mariage il l'aurait enlevée de vive force; la jeune fille persistant dans son refus, il tint sa parole. Un soir il pénétra au milieu du village et ravit la jeune fille malgré les cris d'une population indignée. Poursuivi de près, il cria au large! Personne n'obéissant à cet ordre, il décharge son fusil sur celui qui s'avançait le premier, l'étend sans mouvement et disparaît en un clin-d'œil dans les makis.

Une autre fois, il se présente seul aux pêcheurs de l'étang de Diana dont il parcourait les alentours, et après avoir fortement rançonné ces malheureux, il leur enjoignit, sous peine de mort, l'ordre d'abandonner l'étang sous le prétexte qu'ils pouvaient y amener la force armée; et le Tribunal de Bastia, saisi de la question que ces menaces firent naître entre le bailleur et les preneurs, fut obligé de résilier le contrat pour cause de force majeure.

Ces actes incroyables de violence ont été renouvelés il y a un mois dans l'arrondissement de Sartène par les bandits Giacomoni et Santa-Lucia, qui ont interdit à leurs ennemis l'usage de l'eau et du feu, en défendant à qui que ce fût de leur prêter leurs services; mais l'autorité judiciaire vient de prendre des mesures extraordinaires. Déjà une première fois ces deux bandits ont été obligés de se réfugier en Sardaigne. S'ils restent, ils tomberont infailliblement sous les coups de la justice. La Corse sera alors presque entièrement purgée des bandits qui si longtemps l'ont désolée.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— MONTPELLIER, 10 mars. — Peut-on adopter à la fois plusieurs enfants? Non seulement la loi ne contient à cet égard aucune prohibition formelle; mais l'article 348 du Code civil suppose qu'on peut avoir plusieurs enfants adoptifs. Cependant, de pareils cas se présentent rarement et méritent d'être cités. C'est ainsi que la Cour royale de Montpellier, par arrêt du 15 février dernier, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption, par la demoiselle de Tauriac, des sieurs Vincent et Michel Artault, et demoiselle Louise Artault, ses neveux et nièce.

— RIOM, 11 mars. — Le 11 mars, à une heure du matin, a été rendu le verdict du jury dans l'affaire des troubles de Chauriat, cet épisode des troubles de Cleruout. Dix des accusés ont été déclarés non coupables et acquittés, ce sont les nommés : Martin Agier, Guillaume Cottinet, Jean Romeuf, Marie Sauze, Claude Vergnol, Bertrix, Boisseret, Delaire, Gimel et Jean Roche.

Les vingt autres accusés, déclarés coupables de pillage et de dévastation, ont été condamnés, savoir :

Guillaume Agier et Jacques Sauze, à sept ans de réclusion, avec exposition.

Claude Romagnat, à sept ans de travaux forcés, avec exposition.

Benoît Agier, à cinq ans de réclusion.

Agier-Chayot-Fallot, à six ans de réclusion.

Argellier-Pérot et Jean Armand, à un an d'emprisonnement.

Antoine Aussie, à six ans de travaux forcés.

François Bouchet, à trois ans d'emprisonnement.

Marie Soleil, femme Bouchet, à sept ans de travaux forcés, avec exposition.

Jean Faure, à sept ans de réclusion.

Barnier Vergnol, à un an d'emprisonnement.

Antoine Coissard, à cinq ans de réclusion.

Espirat-Choux, à sept ans de travaux forcés, avec exposition.

Jean Lacombe, à six ans de réclusion.

Jacques Sauze, dit Losse, à cinq ans de réclusion.

Jean Trinquart, à sept ans de travaux forcés, avec exposition.

Vergnol-Margot, à quatre ans d'emprisonnement.

Charbut Vergnol, à huit ans de travaux forcés, avec exposition.

Chevogeon, à cinq ans de réclusion.

Le jury a prononcé de cet arrêt par M. le président, M. le chef du jury s'est levé et s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, la justice du jury a prononcé; son humanité peut parler. Nous avons l'honneur de prier la Cour de vouloir bien, en notre nom, soumettre à Sa Majesté une demande en grâce pour les condamnés.

« Nous prions également la Cour de vouloir bien adresser, en notre nom, à l'autorité une demande pour qu'il soit, s'il y a lieu, décerné une récompense au garde Espirat, dont la conduite a été si admirable pendant les événements. »

« Ces deux demandes, a dit M. le président, seront transmises à qui de droit. »

La Cour a rendu ensuite un arrêt qui condamne Espirat-Sauze, contumace, à dix ans de travaux forcés avec exposition, à 200 francs d'amende et aux frais du procès.

Sur les conclusions de M. l'avocat-général, la Cour a rendu, contre les contumaces ci-après nommés, accusés dans l'affaire des troubles de Clermont, un arrêt qui les condamne, savoir :

1^o Bernard à la peine de mort.

2^o Colin aux travaux forcés à perpétuité.

3^o Monteilh à dix ans de détention.

4^o Michel Dessitre à huit ans de détention.

5^o Boisson à sept ans de détention.

6^o Bonnet Périé à six ans de détention.

7^o Fallateuf à sept ans de détention.

Et tous solidairement aux frais du procès.

— LE MANS, 12 mars. — Hier ont commencé devant la Cour d'assises les débats d'une affaire très grave dans laquelle figurent cinq accusés, dont deux sont des forçats libérés. Après avoir assassiné pour le voler le sieur Michel Gainé, cultivateur au hameau de la Motte, commune de Berus, ils auraient tenté d'incendier sa maison pour faire disparaître les traces du crime.

L'abondance des matières nous oblige à différer le compte-rendu de ce procès, dont le résultat n'est point encore connu.

C'est M. Corbin, procureur-général près la Cour royale d'Angers, qui occupe le siège du ministère public.

— NIMES, 11 mars. — Hier, sur les six heures, la tournée habituelle dans les ateliers de la Maison-Centrale, de M. Dosquet, inspecteur, a été marquée par une tentative d'assassinat dont cet administrateur a failli être victime.

Au moment où M. Dosquet visitait l'atelier de bretelles, le contre-maître de cet atelier s'est plaint d'avoir été injurié par le nommé Jean-Baptiste Caujolle, détenu, et M. l'inspecteur, après avoir pris quelques informations à ce sujet, a adressé au coupable quelques paternelles observations qui ont été accueillies avec insolence et grossièreté. Pour le punir de son insubordination, M. l'inspecteur a ordonné que Caujolle serait privé de cantine pendant dix jours. Cette légère punition a exaspéré le condamné, et son insolence n'a plus eu de bornes. M. Dosquet a donné l'ordre de le conduire immédiatement aux cellules. Caujolle se levant alors de sa place s'est élancé sur M. l'inspecteur et lui a porté trois coups de couteau dont un seul l'a légèrement blessé à la main, grâce au sang-froid et à la présence d'esprit de cet administrateur.

L'auteur de cette lâche tentative d'assassinat a été immédiatement mis au cachot; mais, loin de témoigner le moindre repentir de ce qu'il venait de faire, il a dit : « Je n'ai que le regret de ne pas l'avoir tué, je n'en voulais pas plus à lui qu'à un autre, mais il s'est trouvé sous ma main, tant pis pour lui. »

PARIS, 14 MARS.

— MM. Mailly et Haüer, nommés juges aux Tribunaux de première instance de Troyes et d'Arcis-sur-Aube, ont prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

— Notre correspondant de Riom nous écrit, à la date du 12

cesser de me mêler de cette affaire; ce fut alors que fut rédigée la déclaration des témoins du général et qu'elle fut insérée dans les journaux. Les arrangements ultérieurs de cette rencontre eurent lieu ensuite tout à fait en dehors de mon action. »

M. le président: Pensez-vous qu'en insistant davantage on aurait pu amener le commandant Arrighi à des sentiments plus modérés? — R. Non, Monsieur, la détermination du commandant me parut irrévocablement arrêtée.

D. Quelle était l'influence que M. Arrighi paraissait exercer sur Casabianca? — M. Casabianca ne m'a pas paru agir librement, et je pense que hors de l'influence de M. Arrighi il se serait prêté à faire admettre des conditions ne s'écartant pas des règles ordinaires du duel.

D. Auriez-vous accepté d'être témoin d'un duel à dix pas? — Non, Monsieur, ces sortes de duels ne sont plus dans nos mœurs; je les considère non point comme un duel, mais comme une boucherie.

M. Tassy: N'a-t-il pas été convenu dès le principe que le combat devait être un combat à mort? — R. Ce n'était point notre idée; nous avons dit que l'on tirerait plusieurs fois s'il était nécessaire. Le duel devait être sérieux; mais j'espérais que l'un des combattans serait blessé seulement.

M. l'avocat-général: Major de Monet, n'avez-vous pas dit que vous pensiez qu'il fallait un duel à mort? — R. Je pense qu'on doit poser en principe qu'il fallait un duel à mort, et de plus, comme l'opinion publique prétendait que le général était le plus habile au tir, j'ai pensé qu'au prix même de sa vie il devait accepter toutes les conditions; si l'honneur est une nécessité, un besoin dans tous les rangs de la société, c'est surtout un besoin dans l'état militaire. L'honneur, à nous, est notre seule fortune.

M. de Lescaze, âgé de trente-neuf ans, contrôleur au change, près la Monnaie de Marseille: Au commencement du mois de janvier dernier, M. Bernard vint me prier, de la part du général que j'avais connu lorsqu'il était colonel au 22^e, de me rendre chez lui pour une affaire grave. Je me présentai chez le général avec la détermination de résister à la marque de confiance dont il voulait bien m'honorer. J'éprouvai quelques répugnances qui prenaient principalement leur source dans la cause du général, ayant été moi-même exposé à des poursuites pour des affaires de même nature; mais je dus me rendre à l'insistance du général. J'eus alors plusieurs entrevues avec le commandant Arrighi et M. Casabianca son témoin. Nous proposâmes le pistolet, qui fut accepté, puis une distance de vingt pas qui fut refusée par M. Arrighi. Ce dernier ayant manifesté la résolution irrévocable de ne se battre qu'à dix pas, ce fut alors que nous nous retirâmes. Plus tard le général voulut mettre un terme à ces débats, nous pria de vouloir bien proposer une distance de quinze pas. Nous nous rendîmes aux vœux du général, en nous réservant toutefois de ne plus servir de témoins. Mais cette dernière proposition fut également refusée et dès ce moment notre ministère cessa. L'intérêt que le général m'inspire me porta à accompagner son frère, le 18 janvier, à la campagne la Babiote; mais tout s'est passé hors de ma présence, et tout s'est borné de ma part à prier M. le docteur Martin, mon ami, de se rendre sur les lieux du combat.

M. le président: Auriez-vous accepté d'être témoin d'un duel à dix pas? — R. Je désirais que les conditions du combat fussent moins terribles. Je m'étais trop avancé en écrivant dans les journaux pour pouvoir accepter plus tard un rôle que j'avais refusé d'abord. Je comprends néanmoins qu'il est des positions où la gravité de l'offense et l'inégalité de l'adresse des combattans peuvent autoriser un duel de ce genre.

M. Delaboulie: Dans la position du général Levasseur, auriez-vous accepté les conditions de son adversaire? — R. Oui, Monsieur, sans hésiter.

M. le président: Cependant le témoin qui vous a précédé, homme honorable, a déclaré qu'il considérait un duel à dix pas non point comme un combat loyal mais comme une boucherie. — R. Ceci est une affaire de conviction. Quant à moi il me semble que la première loi du duel est l'égalité des chances entre les combattans, et si, comme on l'a dit, le général était plus adroit sur le pistolet que son adversaire, c'était le seul moyen d'équilibrer les forces. D'ailleurs le général m'a paru se trouver dans une telle position qu'il devait accepter même les conditions les plus terribles.

M. Bernard dépose ensuite et rend compte des mêmes faits.

M. Martin, docteur en chirurgie, était sur le lieu du combat; il a voulu porter des secours au commandant Arrighi, mais la mort a été instantanée. Il déclare que la balle a traversé l'épaule droite et la poitrine. Elle a fracturé en éclat l'humérus, traversé le lobe supérieur des deux poumons, coupé transversalement les deux bronches et est venue se loger dans le côté gauche du thorax.

M. Gilbert, âgé de cinquante-trois ans, colonel du 20^e léger: Le lundi, 17, MM. de Monet et de Villiers se présentèrent chez moi pour me prier de les dispenser du service du lendemain. Je répondis à M. de Villiers qu'étant attaché à la personne du général Levasseur, c'était à ce dernier qu'il devait s'adresser; et sur l'observation que le général Levasseur devait le lendemain quitter Marseille, je n'hésitai pas à leur accorder la permission demandée. Toutefois, j'éprouvai un sentiment pénible en apprenant que le général devait quitter Marseille sans avoir vidé sa querelle avec le commandant Arrighi. Alors, ces messieurs me firent part du but de leur absence pour le lendemain. J'approuvai leur conduite: « Vous avez bien fait, leur dis-je, si le général s'était souvent de moi et m'eût fait l'honneur de me choisir pour son témoin, j'aurais accepté avec empressement. » L'outrage qu'il avait essuyé de la part du commandant Arrighi rejaillissait en quelque sorte sur tous les grades de l'armée, et je n'aurais pas vu sans une vive peine que le général eût quitté Marseille sans le laver.

Après l'audition de quelques témoins insignifiants, on passe aux témoins à décharge.

M. Louis Mariani, étudiant en droit: Je connaissais avant l'affaire M. Peretti et M. Casabianca, qui est mon parent. J'étais parent éloigné du commandant Arrighi. Etant à Aix, j'appris indirectement que M. Arrighi venait d'arriver à Marseille. Comme parent et ami du commandant, je me rendis aussitôt à Marseille. Dans une conversation où nous avions prononcé quelques paroles de conciliation, M. Arrighi nous dit: « Il s'agit en ce moment de mon honneur, de l'honneur de ma famille, de l'honneur de mon pays. Si un parent, un ami, un témoin cherchaient à m'influencer, je le renierais aussitôt. » Il suffisait de connaître le commandant pour comprendre que de pareilles paroles ne pouvaient lui échapper que dans un moment de colère. J'ai aussi entendu dire au commandant que s'il pensait avoir quelque avantage sur le général il renoncera aussitôt au combat. Si M. Arrighi n'a pas accepté le duel à plus de dix pas, ce n'était point sa volonté, mais plutôt la volonté de tous ses amis, qui connaissant l'habileté au tir de M. Levasseur, voulaient égaliser par cette faible distance les chances du combat.

M. Michel Philipini, étudiant en droit: Je connaissais M. Casabianca et M. de Peretti. J'étais parent de M. Arrighi. Ayant appris qu'il était à Marseille, je me rendis auprès de lui en qualité de parent et d'ami. Le commandant me dit que s'il ne voulait qu'un combat à dix pas de distance, c'est qu'il savait le général très fort au tir, tandis que lui n'avait jamais tiré le pistolet.

M. Raybaud (Eugène), négociant à Marseille: Immédiatement après le duel, M. Levasseur rejoignit son frère, il l'embrassa, et levant les mains au ciel, dit que sa conscience n'avait rien à se reprocher dans cette malheureuse affaire dont il déplorait les conséquences.

M. Bec (Adolphe), courtier à Marseille: J'étais à la Babiote, après le duel; après la détonation le général vint au château; il embrassa son frère avec effusion, et dit qu'il jurait devant Dieu n'avoir jamais nui au commandant Arrighi.

L'audition des témoins est terminée. M. l'avocat-général Lieutaud soutient l'accusation, qui est combattue par M^{rs} Laboulie, Tassy et Moutte.

Après une demi-heure de délibération, le jury rend un verdict de non culpabilité sur toutes les questions.

Les accusés sont mis immédiatement en liberté.

mars, que M^e Berryer était attendu le lendemain dans cette ville où il va défendre la Gazette d'Auvergne.

L'Ordre des avocats de Riom s'est réuni et a décidé qu'un banquet serait donné le jeudi 17 au célèbre avocat, mais qu'aucune manifestation politique n'aurait lieu, les avocats entendant fêter l'illustre membre du barreau, abstraction faite de l'homme politique.

— Une scène de désordre qui pouvait avoir de graves conséquences, a jeté hier une vive inquiétude dans le quartier Montorgueil, où le bruit s'était en quelques instans répandu que le poste de la rue Mauconseil venait d'être attaqué, désarmé. On allait même jusqu'à dire que des soldats avaient été égorgés. Voici ce qui s'était passé.

Vers neuf heures du matin, deux individus étaient arrêtés et causaient non loin du poste, lorsque la sentinelle qui était devant les armes s'avança vers eux et leur intima l'ordre de s'éloigner. L'un des deux interlocuteurs ayant répondu qu'il avait le droit de causer dans la rue, la sentinelle le saisit au collet, mais en même temps laissa tomber son fusil. Les passans s'assemblèrent et l'on eut bientôt reconnu que la sentinelle était complètement ivre. A la vue du rassemblement tout le poste sortit, et le caporal qui le commandait se croyant menacé fit charger les armes.

On s'aperçut alors que tout le poste et le caporal lui-même étaient ivres comme la sentinelle.

On comprend quelles devaient être les appréhensions du public à la vue d'hommes privés de raison et porteurs d'armes chargées dont ils menaçaient de se servir. Mais heureusement arrivèrent presque en même temps sur les lieux, M. Yver, commis-

saire de police du quartier, la garde municipale du poste de la rue de la Lingerie, des sergens de ville, et enfin un fort détachement de la garde municipale parti de la caserne du faubourg Saint-Martin au pas de course.

Les militaires furent consignés dans leur poste, dont la garde municipale prit possession. Peu à peu le rassemblement se dissipa, la circulation se rétablit, et vers midi toute trace de désordre avait disparu.

Il paraît que les soldats s'étaient enivrés en buvant de l'eau-de-vie que leur aurait payée un individu qui avait été arrêté et avait passé la nuit dans le poste.

Nous n'indiquerons pas les conséquences qui pouvaient suivre un seul coup de fusil tiré par un soldat dans ce quartier populaire, car nous ne voulons pas stimuler les sévérités de la justice; mais il est une observation que nous avons déjà faite et que c'est ici l'occasion de reproduire. Nous voulons parler de l'extrême indulgence de la discipline militaire pour l'ivrognerie.

Le soldat qui n'est point de service peut se livrer, sans avoir à redouter aucune punition, à cette passion grossière et dégradante qui trop souvent le conduit aux actes les plus coupables de violence ou d'insubordination. Comment veut-on, lorsqu'il a contracté ce funeste penchant, qu'il n'y succombe pas souvent alors qu'il est de service.

Qu'une peine disciplinaire punisse ceux qui se livrent à ce vice et nos regards ne seront plus chaque jour affligés du triste spectacle de soldats ivres parcourant les rues, et les Conseils de guerre prononceront moins de condamnations capitales.

— On nous écrit de Londres, le 11 mars : « Un nouvel incident du procès relatif à la succession de la

baronne de Feuchères, a occupé hier la Cour de prérogative. M^{me} la baronne de Feuchères, ainsi qu'il résulte de l'allégation de ses héritiers et de documents par eux produits, aurait payé, jusqu'au décès de mistress Daw ou Dawes, sa mère, une pension de 200 livres sterling (5,000 francs) par année dans le couvent catholique de Hammersmith, près de Londres. M^{me} de Feuchères aurait aussi payé les frais des funérailles célébrées selon la rite romain. Le témoignage de M^{me} Selby, supérieure du couvent, était donc indispensable; mais elle a refusé de comparaître dans l'enquête, attendu que ses vœux ne lui permettaient point de franchir la grille du monastère.

« Le docteur Addams, l'un des proctors ou procureurs en la Cour, a exposé que le refus de M^{me} Selby arrêtait la procédure parce que le registrar ou greffier de la Cour ne voulait pas prendre sur lui d'aller recueillir la déposition dans l'intérieur du couvent.

« Sir Henry Jenner Fust, président, a déclaré qu'il n'était point nécessaire de contraindre la dame Selby à enfreindre son vœu de clôture, et que le greffier était autorisé à se transporter dans le couvent de Hammersmith pour recevoir un affidavit contenant l'interrogatoire des témoins et un exposé détaillé des faits. »

Aujourd'hui mardi, à l'Opéra Comique, la Dame blanche, par Massot, Grand, M^{mes} Rossi, Potier, etc.

— Les Souvenirs et impressions d'un sous-lieutenant, tel est le titre d'une production piquante, toujours spirituelle et amusante. Ce livre, de Paul de Kick, ne fera pas moins de sensation que les ouvrages de Paul de Kock. Avis aux cabinets de lecture ! (Voir aux Annonces.)

— Exposition de pianos de la manufacture de Henri Herz. — Grand choix de pianos en tous genres à vendre ou à louer; pianos neufs d'occasion. Rue de la Victoire, 58, et boulevard des Italiens, 10.

En vente chez LADRANGE, quai des Augustins, 19, à Paris; PÉRICHOX, à Bruxelles; CHERBULIEZ, à Genève.

LE NOUVEAU-TESTAMENT, Traduit fidèlement du texte original grec et commenté sur tous les points qui ont besoin d'explication. 1842. 1 vol. in-8. Prix : 5 fr.

LA RELIGION Défendue contre les préjugés et la superstition. 2 vol. in-8. Prix : 8 fr.

SOUVENIRS ET IMPRESSIONS D'UN SOUS-LIEUTENANT, PAR PAUL DE KICK. 1 vol. gr. in-8, 7 fr. 50 c. — Amoullins, chez Desrosiers, edit. — Paris, Chamerot, q. des Augustins, 33, et Dentu, Pal.-Royal.

ASSURANCES SUR LA VIE. L'UNION, place de la Bourse, 10.

Par suite d'une nouvelle répartition de bénéfices que la Compagnie vient de faire à ses actionnaires, elle a attribué une somme de 80,934 francs aux assurés participants. La part revenant à chacun est employée à son choix, soit à augmenter le capital assuré, soit à réduire la prime à payer. C'est la troisième fois que la compagnie fait jouir ses assurés de cet avantage, et déjà beaucoup de polices ont été augmentées de 15 à 20 pour 100.

TRAITE COMPLET D'ARITHMETIQUE Théorique et Pratique, A l'usage des négocians, contenant les principes de cette science et leur application aux calculs du commerce et de la banque, et à toutes les questions usuelles de la vie.

On désire céder UN DES PLUS BEAUX HOTELS garnis de Paris, situé à la proximité des boulevards, de la Bourse, des rues Richelieu, Vivienne, et des Messageries royales.

CHOCOLAT RAFFRAICHISSANT AU LAIT D'AMANDES. BOUTRON ROUSSEL. Boulevard Poissonnière, 27, et rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12.

Adjudications en justice. Etude de M^e DUCHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27. Vente et adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, le mercredi 6 avril 1842.

Chez DÉGENÉTAIS, pharmacien, rue St-Honoré, 327, à Paris.

PATE PECTORALE ET SIROP BALSAMIQUES au Mou de Veau, dits Trésor de la Poitrine, de DÉGENÉTAIS

OPTIQUE DEREPAS, BREVETÉ, Opticien de S. M. la Reine d'Angleterre, 24, Palais-Royal, galerie Montpensier.

PAPIER SUSSE, TRES BELLE COQUILLE VÉLIN A LETTRE. 2 fr. 50 c. LA RAME PETIT FORMAT et 3 fr. 50 c. demi-format 80 cah. 6 FRANCS LA RAME. et au dessus. GRAND FORMAT.

BONBONS DE SANTÉ APÉRITIFS et DIGESTIFS, de BLAYN, pharmacien, N^o 7, rue du Marché-Saint-Honoré, vis-à-vis celle Sainte-Hyacinthe.

ENVELOPPES LETTRES MAQUET FRÈRES, en magnifique papier glacé, moins chères que le papier en feuille UN FRANC LE CENT TOUS FORMATS.

Tribunal de commerce. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS Du sieur BONFILS, relieur, rue du Boule, 15, le 19 mars à 12 heures (N^o 2960 du gr.)

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur SAINVILLE, fab. de cartes, rue d'Angivilliers, 4, le 19 mars à 1 heure (N^o 2875 du gr.)

CONCORDATS. Du sieur JAEGER, tailleur, cour des Fontaines, le 19 mars à 12 heures (N^o 2104 du gr.)

BOURSE DU 14 MARS.

5 0/0 compl. 117 50 117 60 117 50 117 50
— Fin courant 117 75 117 80 117 65 117 70
3 0/0 compl. 80 60 80 60 80 55 80 60
— Fin courant 80 70 80 75 80 65 80 70
Emp. 3 0/0... 80 90 80 90 80 90 80 90
— Fin courant 106 40 106 40 106 30 106 30
— Fin courant 106 75 106 75 106 75 106 75